Informations de base

2006/0276(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Recensement et désignation des infrastructures critiques européennes et évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection **Subject** 7.30.09 Sécurité publique 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	HENNIS-PLASSCHAERT Jeanine (ALDE)	25/01/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	ETTL Harald (PSE)	24/01/2007
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	GLANTE Norbert (PSE)	27/02/2007
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	SOMMER Renate (PPE-DE)	31/01/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2914	2008-12-08
Justice et affaires intérieures(JAI)	2794	2007-04-19
Justice et affaires intérieures(JAI)	2783	2008-06-05
Justice et affaires intérieures(JAI)	2838	2007-12-06

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0787	Résumé
01/02/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/04/2007	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
27/06/2007	Vote en commission		Résumé
02/07/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0270/2007	
09/07/2007	Débat en plénière		
10/07/2007	Décision du Parlement	T6-0325/2007	Résumé
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
06/12/2007	Débat au Conseil		
08/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0276(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité Euratom A 203 Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/44115

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.638	08/05/2007	
Amendements déposés en commission		PE388.725	15/05/2007	
Avis de la commission	ECON	PE386.361	06/06/2007	

Avis de la commission	ITRE	PE386.561	12/06/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0270/2007	02/07/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0325/2007	10/07/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0787	12/12/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1648	12/12/2006	
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1654	12/12/2006	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)4170	29/08/2007	
Document de suivi	SWD(2012)0190	25/06/2012	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2013)0318	28/08/2013	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2007/0011 OJ C 116 26.05.2007, p. 0001	13/04/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2008/0114
OJ L 345 23.12.2008, p. 0075 — Résumé

Recensement et désignation des infrastructures critiques européennes et évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection

2006/0276(CNS) - 08/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : créer un cadre horizontal destiné à recenser et classer les infrastructures critiques européennes (ICE).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/114/CE du Conseil concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection.

CONTENU : la directive suit l'un accord politique obtenu en juin 2008. Elle définit la procédure nécessaire au recensement et au classement des infrastructures critiques européennes ainsi qu'une approche commune en vue de l'évaluation de ces infrastructures afin de contribuer à la protection des populations. La directive met tout particulièrement l'accent sur les infrastructures des secteurs de l'énergie et des transports.

Infrastructures critiques européennes ou ICE : celles-ci désignent les éléments, systèmes ou parties de systèmes situés dans les États membres, qui sont indispensables au maintien des fonctions vitales de la société, de la santé, de la sûreté, de la sécurité et du bien-être économique ou social des citoyens (production, transport et distribution de l'électricité, du gaz et du pétrole par exemple; télécommunications; agriculture; services financiers et de sécurité, etc.) et dont l'arrêt ou la destruction aurait une incidence significative dans au moins **2 États membres de l'UE**. L'importance de cet impact est évaluée en termes de critères intersectoriels tels que décrits ci-après. Cela inclut entre autre les effets résultant de dépendances par rapport à d' autres types d'infrastructures.

La directive détaille en annexe le type d'infrastructures concernées au premier chef :

Énergie :

- électricité : infrastructures et installations permettant la production et le transport d'électricité, en ce qui concerne la fourniture d' électricité ;
- pétrole : production pétrolière, raffinage, traitement, stockage et distribution par oléoducs ;
- gaz : production gazière, raffinage, traitement, stockage et distribution par gazoducs - terminaux GNL.

Transports :

- transports par route ;
- transport ferroviaire ;
- transport aérien ;
- navigation intérieure ;
- transport hauturier et transport maritime à courte distance (cabotage) et ports.

Méthode d'évaluation : pour recenser ces infrastructures, la directive fixe une procédure commune d'évaluation en fonction de critères minimaux communs, en termes d'impératifs de sécurité et d'interdépendance. Cette méthode, basée sur l'application de critères sectoriels et intersectoriels, est détaillée à l'annexe III de la directive et comporte 4 étapes :

1. étape 1 : application des **critères sectoriels** afin d'opérer une première sélection des infrastructures potentielles par secteur ;
2. étape 2 : application de la définition de la directive aux ICE nationales potentielles en fonction de la gravité de l'impact de leur arrêt ou de leur destruction éventuelle ;
3. étape 3 : application de l'élément transfrontalier de la définition d'ICE, aux ICE nationales potentielles ;
4. étape 4 : application de **critères intersectoriels** aux ICE restantes.

Les **critères intersectoriels** sont notamment les suivants:

- nombre de victimes (nombre potentiel de morts ou de blessés);
- incidence économique (ampleur des pertes économiques et/ou de la dégradation de produits ou de services, y compris l'incidence potentielle sur l'environnement);
- incidence sur la population (incidence sur la confiance de la population, souffrances physiques et perturbation de la vie quotidienne, y compris disparition de services essentiels).

Les seuils de critères intersectoriels sont fondés sur la gravité de l'impact de l'arrêt ou de la destruction d'une infrastructure donnée. Les seuils précis applicables aux critères intersectoriels sont établis au cas par cas par les États membres. Chaque année, les États membres devront notifier à la Commission le nombre d'infrastructures (par secteur) pour lesquelles des seuils ont fait l'objet de discussions.

Les **critères sectoriels** tiennent compte, en revanche, de caractéristiques inhérentes aux différents secteurs d'ICE (transport ou énergie, notamment).

Désignation des ICE : le processus de recensement et de désignation des ICE devra être terminé pour le **12 janvier 2011** au plus tard et devra faire l' objet d'un réexamen régulier. La directive décrit précisément la méthode d'information mutuelle des ICE auprès des autres États membres, une fois ces infrastructures identifiées au plan national. En particulier, les États membres sur le territoire desquels se situe une ICE -désignée comme telle- devront en informer la Commission une fois par an. Seuls les États membres qui sont susceptibles d'être affectés considérablement par une ICE seront en possession des informations permettant de les identifier. Les États membres sur le territoire desquels des ICE sont situées devront également informer le propriétaire/opérateur de l'infrastructure de la désignation de ces infrastructures en tant qu'ICE. Les informations relatives à la désignation d'une infrastructure comme ICE reçoivent un niveau de classification approprié. La Commission pourra aider les États membres à définir leurs infrastructures citriques potentielles, le cas échéant.

Plans de sécurité d'opérateur (**PSO**) : la directive détaille la procédure d'élaboration du Plan de sécurité d'opérateur qui recense les différents points de l'ICE, ainsi que les mesures de sécurité appliquées ou en cours de mise en œuvre pour leur protection (en particulier, recensement des points d' infrastructure importants, conduite d'une analyse de risques fondée sur les principaux scénarios de menace, vulnérabilités potentielles de chaque point d'infrastructure et impacts possibles, identification-sélection-désignation par ordre de priorité des contre-mesures à mettre en œuvre). Le contenu minimum d'un PSO ICE est exposé à l'annexe II de la directive.

Correspondants pour la sécurité : chaque État membre devra apprécier si une infrastructure classée comme ICE établie sur son territoire, doit être dotée d'un correspondant pour la sécurité, à savoir un point de contact pour les questions liées à la sécurité. Ce point de contact servira de lien entre le propriétaire/opérateur de l'ICE et l'autorité compétente de l'État membre.

Soutien de la Commission aux ICE : la Commission soutiendra, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'État membre, les propriétaires ou opérateurs d'ICE désignées comme telles en leur donnant accès aux bonnes pratiques et méthodes existantes ainsi qu'en facilitant la formation et l' échange d'informations sur les nouvelles évolutions techniques liées à la protection des infrastructures critiques.

Informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques européennes : la directive précise que toute personne traitant des informations classifiées en application du présent texte (pour le compte d'un État membre ou de la Commission) devra être soumise à une **enquête de sûreté** adéquate. Les États membres, la Commission et les instances de surveillance compétentes devront notamment veiller à ce que les informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques européennes ne soient pas utilisées à d'autres fins que la protection des infrastructures.

Clause de réexamen : la directive fera l'objet d'un réexamen à compter du 12 janvier 2012 en vue d'en d'évaluer les effets et d'apprécier la nécessité d'inclure d'autres secteurs dans son champ d'application, notamment le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.01.2009.

MISE EN ŒUVRE : 12.01.2011.

Recensement et désignation des infrastructures critiques européennes et évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection

2006/0276(CNS) - 05/06/2008

Le Conseil a mené un débat sur la lutte contre le terrorisme sur la base d'un rapport présenté par le coordinateur pour l'UE de la lutte contre le terrorisme, M. **Gilles de Kerchove**. Le Conseil a salué l'analyse faite par le coordinateur et a partagé son opinion sur les propositions visant à concentrer les travaux au cours des prochains mois sur la lutte contre la radicalisation et sur la détermination de l'assistance technique à offrir à l'Afrique du Nord/Sahel et au Pakistan.

Le Conseil a également invité la Commission à présenter dans les plus brefs délais la communication qu'elle a annoncée sur la radicalisation.

Le rapport du coordinateur pour l'UE en matière de lutte contre le terrorisme fait notamment le point sur les progrès accomplis en la matière depuis décembre 2007 et sur l'état de la ratification des conventions et de la mise en œuvre des actes législatifs considérés comme prioritaires en la matière.

Les priorités du coordinateur pour l'UE de la lutte contre le terrorisme des actions futures dans le domaine de la lutte contre le terrorisme de l'UE sont exposées dans le document 9417/08 et concernent, notamment, le partage d'informations, la radicalisation et l'assistance technique aux pays non membres de l'UE.

En décembre 2005, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme, qui a servi de cadre aux activités de l'UE dans ce domaine. L'Union européenne a pris l'engagement stratégique de lutter contre le terrorisme à l'échelle mondiale tout en respectant les droits de l'homme et en cherchant à rendre l'Europe plus sûre, en permettant à ses citoyens de vivre dans un climat de liberté, de sécurité et de justice. La stratégie regroupe toutes les actions sous quatre intitulés: PRÉVENTION, PROTECTION, POURSUITE, RÉACTION. Le plan d'action révisé reprend cette structure dans le but de définir clairement les objectifs de l'UE et les moyens qu'elle se donne pour les atteindre.

Recensement et désignation des infrastructures critiques européennes et évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection

2006/0276(CNS) - 12/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un cadre horizontal aux fins du recensement et du classement des infrastructures critiques européennes (ICE) ainsi qu'aux fins de l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : il existe dans l'Union européenne un certain nombre d'infrastructures critiques dont l'arrêt ou la destruction affecterait plusieurs États membres. La défaillance d'une infrastructure critique dans un État membre pourrait également être préjudiciable à un autre État membre. Il y a donc lieu de recenser ces infrastructures critiques de dimension transnationale et de les classer comme «infrastructures critiques européennes» (ICE), ce qui suppose une procédure commune de recensement de ces infrastructures et d'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Dans la

mesure où différents secteurs possèdent une expérience, une expertise et des exigences particulières en matière de protection des infrastructures critiques (PIC), l'approche européenne dans ce domaine devrait tenir compte des spécificités des secteurs d'infrastructures critiques et s'appuyer sur les mesures sectorielles existantes.

CONTENU : en réponse à l'invitation du Conseil « Justice et affaires intérieures » de décembre 2005, la directive proposée établit **une procédure commune de recensement et de classement des infrastructures critiques européennes**, à savoir les infrastructures dont l'arrêt ou la destruction affecterait plusieurs États membres ou un seul, s'il s'agit d'un État membre autre que celui dans lequel l'infrastructure critique est située. La proposition introduit également **une approche commune** pour évaluer la nécessité d'améliorer la protection des infrastructures critiques européennes. Cette évaluation permettra de définir des mesures de protection propres aux différents secteurs d'infrastructures critiques.

- **La procédure de recensement** des ICE se déroule en 3 étapes : i) premièrement, la Commission, ainsi que les États membres et les acteurs concernés, définissent des critères intersectoriels et sectoriels de recensement des ICE, qui sont ensuite adoptés selon la procédure de comitologie (incidence économique, environnementale, politique, psychologique et sur la santé publique) ; ii) chaque État membre recense ensuite les infrastructures qui satisfont à ces critères ; iii) enfin, chaque État membre notifie à la Commission les infrastructures critiques qui satisfont aux critères établis.
- Une fois la procédure de recensement mise en œuvre, la Commission établit **un projet de liste des infrastructures critiques européennes**. Ce projet de liste est établi sur la base des notifications reçues des États membres et des autres informations pertinentes dont dispose la Commission. La liste est ensuite adoptée selon la procédure de comitologie.
- Tous les propriétaires/exploitants d'infrastructures critiques classées comme infrastructures critiques européennes auraient l'obligation d'établir un **plan de sûreté** répertoriant les différents éléments d'infrastructure et définissant les mesures de sûreté nécessaires à leur protection. Une fois le plan de sûreté pour les exploitants établi, chaque propriétaire/exploitant d'une infrastructure critique européenne devra le soumettre à l'autorité nationale compétente. Chaque État membre mettra en place un système de surveillance des plans de sûreté pour les exploitants.
- Tous les propriétaires/exploitants d'infrastructures critiques classées comme infrastructures critiques européennes seraient tenus de désigner un **officier de liaison pour la sûreté** servant de point de contact pour les questions de sûreté entre l'infrastructure critique européenne et les autorités nationales compétentes.

La Commission soutiendra les propriétaires/exploitants de ces infrastructures en leur donnant accès aux **meilleures pratiques** et méthodes en matière de protection des infrastructures critique.

La proposition directive exige de la Commission et des États membres qu'ils prennent les mesures appropriées pour **protéger les informations classifiées**.

Pour connaître le détail des implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Recensement et désignation des infrastructures critiques européennes et évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection

2006/0276(CNS) - 13/04/2007 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

Appelée à se prononcer sur la proposition de directive du Conseil concernant le recensement et le classement des infrastructures critiques européennes, la BCE indique tout d'abord qu'elle soutient sans réserve l'objectif de la directive proposée. Elle estime en particulier qu'il est important d'assurer que des mesures cohérentes et coordonnées soient prises pour répondre adéquatement aux menaces.

Parmi les dispositions de la directive, figure la transmission à la Commission d'un rapport récapitulant les risques rencontrés dans chaque secteur, dont le secteur bancaire. La BCE indique à cet égard qu'il conviendra tout d'abord de s'assurer que les dispositions nationales mettant en œuvre la directive soient entièrement compatibles avec les compétences ou les obligations de surveillance des banques centrales en matière d'infrastructures et de systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, de chambres de compensation et de contreparties centrales. La BCE reconnaît que le cadre fourni par la directive ne porte pas atteinte aux pouvoirs et à l'indépendance des banques centrales mais elle suggère toutefois qu'un « considérant » soit ajouté à la directive afin de refléter ces considérations.

Parallèlement, la BCE indique qu 'il existe un organe appelé Eurosystème via lequel les banques centrales nationales ont déjà pris des mesures assurant la continuité opérationnelle des systèmes de paiement de la zone euro en cas d'attaque. La BCE estime dès lors que ce travail devrait être reconnu afin d'éviter les doubles-emplois.

La BCE fait égale ment plusieurs remarques :

1. la directive subdivise le secteur financier en: 1) systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres et 2) marchés réglementés. La BCE propose d'utiliser une formulation plus large, afin d'inclure également les infrastructures et les systèmes d'échange, de paiement, de compensation et de règlement des instruments financiers ;
2. la définition des «infrastructures critiques» reconnaît expressément les liens de dépendance intersectoriels. Cependant, la BCE estime que cette définition ne se réfère explicitement pas aux seuls éléments d'infrastructure situés exclusivement au sein de l'UE. Par conséquent, la directive n'est pas claire sur le sort des éléments d'infrastructure situés en partie en dehors de l'UE et dont l'arrêt ou la destruction affecteraient les infrastructures critiques européennes. La BCE souhaiterait que ce point soit davantage clarifié ;
3. «le test de la gravité» concernant le recensement des infrastructures critiques européennes est peu précis et devrait être amélioré grâce à des indications plus claires, afin d'assurer la cohérence du classement dans les différents pays et secteurs. Il serait utile de préciser

davantage ce concept lors de l'adoption des critères intersectoriels et sectoriels selon la procédure de comitologie établie en vertu de la directive proposée ;

4. l'adoption d'un acte communautaire distinct pourrait s'avérer nécessaire pour recenser et classer les ICE qui appartiennent à des institutions, des organes ou des organismes communautaires, ou qui sont gérées par ceux-ci. Alors qu'en vertu de la directive proposée, la Commission peut présenter une liste des infrastructures critiques à classer comme ICE tant sur la base des notifications effectuées par les États membres que sur «toute autre information à sa disposition», il pourrait s'avérer peu pratique pour les ICE gérées par les organes communautaires et ayant une dimension paneuropéenne de faire partie d'un système qui serait administré par les États membres ;
5. la liste des infrastructures critiques classées comme ICE doit être adoptée selon la procédure de comitologie. La liste de toutes les ICE serait adoptée avant que les plans de sécurité, contenant les mesures de sûreté nécessaires à la protection des ICE, soient établis et mis en œuvre. La BCE estime qu' il n'est pas souhaitable pour les infrastructures et les systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, qu'ils fassent l'objet de publicité. Notamment, dans la mesure où l'objet de la directive inclut les mesures à l'encontre des menaces visant les marchés financiers, il n'est pas raisonnable de rendre publique la liste des infrastructures critiques essentielles au bon fonctionnement des marchés financiers. À l'heure actuelle, aucun pays au monde ne publierait pour les mêmes raisons une telle liste. **La BCE recommande donc vivement que cette liste reste confidentielle** ;
6. la BCE recommande vivement de tenir compte de manière adéquate des mesures existantes lors de l'élaboration des mesures de mise en œuvre et de se concentrer sur les domaines dans lesquels aucune mesure spécifique n'a été prise jusqu'à présent. Á cet égard, la BCE ne souhaite pas que des mesures spécifiques juridiquement contraignantes soient adoptées. Au cas où la Commission déciderait d'adopter des mesures d'exécution, la BCE devrait être formellement consultée en vertu du traité sur toute mesure ayant trait aux infrastructures et systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres et sur toute autre question relevant de son domaine de compétence.

La BCE fait par ailleurs une série de suggestions de rédaction en vue de modifier le projet de directive. Elle propose en particulier :

- **l'ajout d'un nouveau considérant 17 *bis*** visant à prendre en compte le travail et les évaluations régulières effectués par les banques centrales dans leur domaine de compétences ;
- à l'annexe 1 portant sur la liste des secteurs d'infrastructures critiques (« VII. Finance »), la BCE suggère que l'annexe soit libellée comme suit « Infrastructures et systèmes **d'échange**, de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres des instruments financiers » et que l'on supprime le passage consacré aux « **marchés réglementés** » de l'annexe de la directive.

Recensement et désignation des infrastructures critiques européennes et évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection

2006/0276(CNS) - 10/07/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation Mme Jeanine **HENNIS-PLASSCHAERT** (ALDE, NL), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et modifie la proposition de directive sur les infrastructures critiques. Le Parlement a essentiellement voulu **renforcer la responsabilité des États membres en la matière** et souligner, par ses amendements, qu'il revenait d' abord aux États membres (et aux propriétaires des infrastructures) de protéger les infrastructures critiques et de décider lesquelles d'entre elles devaient bénéficier d'une protection particulière. Les amendements ne visent donc pas à fixer un cadre « harmonisé » de protection mais plutôt un **cadre commun** au sein duquel le principe de subsidiarité serait pleinement respecté tout en favorisant la solidarité (sachant que tout dommage à une infrastructure essentielle d'un État membre peut avoir des répercussions sur le territoire de plusieurs d'entre eux dans l'Union).

Les amendements les plus importants peuvent se résumer comme suit :

- modifier le titre de la proposition afin de souligner qu'il s'agit d'« infrastructures prioritaires », et non de « toutes » les infrastructures ;
- réaffirmer la priorité à accorder à la **menace terroriste** dans le cadre de la protection des infrastructures ;
- réaffirmer le principe selon lequel la directive renforce la **sécurité publique** grâce à un système cohérent et efficace de protection ;
- réaffirmer le caractère essentiel de la protection des infrastructures critiques européennes (ICE), leur destruction ou détérioration ayant un effet moral important sur la confiance des citoyens ;
- réaffirmer le principe de subsidiarité et de prééminence de la responsabilité des États membres dans le domaine concerné par la proposition : il ne s'agit pas de fournir à la Commission une liste « complète » des infrastructures nationales (ce qui serait contraire à la sécurité nationale de chaque État membre) mais plutôt de fixer une liste européenne d'infrastructures « prioritaires » telle que définie ci-après ;
- prévoir le principe d'une **liste de secteurs prioritaires d'infrastructures critiques dressée via des critères communs** ; parmi ces critères, le Parlement se prononce pour que le critère de transnationalité de l'infrastructure implique que sa détérioration ou sa destruction interfère sur au moins **3 États membres** ou **au moins 2 États membres** s'il s'agit d'États membres autres que celui dans lequel l'ICE est située ;
- **éviter les doubles-emplois** et donc faire en sorte que, lorsqu'il existe déjà des mesures qui régissent le recensement, le classement et la protection d'ICE, celles-ci soient opportunément utilisées ;
- éviter toute charge administrative inutile dans l'application du dispositif ou sans gain éventuel d'un point de vue de la sécurité ;
- associer pleinement le secteur privé qui possède déjà ou exploite la plupart des ICE, en s'appuyant sur les mesures de protection sectorielles existantes ;
- faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, les ICE soient conçues de manière à réduire au minimum les liens avec des pays tiers (dans la mesure où cela accroît le risque d'attaques terroristes avec retombées sur la totalité de l'infrastructure au sein de l'UE) ;
- s'assurer que les infrastructures concernées par le dispositif incluent un « point vulnérable **structurel** » ;
- préciser que la liste des ICE à protéger est adoptée et modifiée par le Conseil, conformément à l'article 308 du traité CE et à l'article 203 du traité Euratom : contrairement à la proposition qui suggérait que la Commission sélectionne les infrastructures à protéger sur base d'une liste proposée par les États membres, le Parlement estime qu'il revient aux États membres de choisir les ICE concernées, sachant qu'ils en sont responsables au 1er chef et qu'ils sont mieux à même de déterminer les secteurs qui sont les plus importants pour leur propre sécurité ;

- fixer à un an le délai endéans lequel les États membres doivent recenser leurs ICE prioritaires ;
- réaffirmer le principe de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'application de la directive (en interdisant toute information inopportune auprès d'un pays tiers, notamment) ;
- favoriser le principe du « **guichet unique** » (un seul endroit compulse toute l'information) et donc prévoir que le propriétaire ou l'exploitant d'une ICE soumette son plan de sûreté à un seul point de contact, si possible existant ;
- fixer à un an (et non 18 mois) le laps de temps endéans lequel chaque État membre présente à la Commission un rapport sur les types de points vulnérables structurels, de menaces et de risques rencontrés dans ses ICE à compter de l'adoption de la liste prévue à la directive, puis prévoir de revoir cette liste tous les 2 ans ;
- s'assurer qu'une méthode commune d'évaluation des infrastructures critiques soit mise en place, mais fondée autant que possible, sur les méthodes existantes ;
- étendre le délai de transposition de la directive à décembre 2008 et non décembre 2007.

Enfin, le Parlement ajoute à la liste européenne des infrastructures « potentielles » à protéger, les équipements d'identification par radiofréquence, les systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres ainsi que leurs prestataires de service, et le secteur des **banques** et **assurances**.

Recensement et désignation des infrastructures critiques européennes et évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection

2006/0276(CNS) - 19/04/2007

Le Conseil a adopté des Conclusions soulignant que c'est aux États membres qu'incombe en dernier ressort la gestion de dispositifs de protection des infrastructures critiques sur leur territoire national. Parallèlement à cela, le Conseil réaffirme qu'une action au niveau de la Communauté européenne apportera une valeur ajoutée en ce qu'elle appuiera et complétera les activités des États membres, le principe de subsidiarité étant respecté et les ressources budgétaires disponibles telles que définies dans le cadre financier 2007-2013 étant prises en compte comme il se doit. La responsabilité des États membres englobe l'analyse des risques et l'évaluation des menaces pesant sur les infrastructures critiques situées sur leur territoire, les contacts avec les propriétaires/exploitants de ces infrastructures, ainsi que les échanges d'informations avec la Commission dans le cadre d'un rapport général.

Le Conseil félicite des efforts déployés par la Commission en vue d'élaborer une procédure à l'échelle européenne aux fins du recensement et du classement des infrastructures critiques européennes ainsi que de l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Cette procédure devrait être fondée sur des définitions appropriées et tenir compte à la fois de critères intersectoriels et sectoriels, afin d'axer le recensement et le classement sur les infrastructures dont la destruction ou la dégradation entraîneraient des conséquences graves. Le Conseil estime en particulier que l'établissement d'une telle procédure, dans le respect des compétences des États membres et de la Communauté, pourrait apporter une valeur ajoutée.

Les propriétaires/exploitants des infrastructures critiques européennes, y compris ceux du secteur privé, doivent être activement associés. Ils devraient prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger leurs infrastructures. Ces mesures pourraient consister à disposer de plans de sûreté et d'officiers de liaison pour la sûreté. Le coût des mesures en question pour les propriétaires et les exploitants devrait être proportionné et raisonnable. Le Conseil souligne qu'il conviendrait de recourir autant que possible aux recommandations, au partage d'informations et à l'échange des meilleures pratiques au niveau de la CE afin d'encourager les propriétaires/exploitants d'infrastructures critiques européennes à prendre des mesures de protection volontaires.

Le Conseil encourage les États membres à mettre en chantier toute action appropriée destinée à protéger les infrastructures critiques. Le Conseil accordera une attention particulière à la question de savoir comment les futures mesures en faveur de la protection des infrastructures critiques européennes pourront permettre de poursuivre cette approche au sein d'un cadre commun. Les États membres peuvent décider d'accepter l'offre de la Commission, qui propose de fournir un appui en matière de protection des infrastructures critiques et de communiquer les résultats des recherches menées au niveau de la CE ou par les États membres.

Le Conseil a l'intention de poursuivre son examen de la communication de la Commission, y compris le plan d'action, et de la proposition de directive présentée par la Commission, à la lumière de ces conclusions.

Recensement et désignation des infrastructures critiques européennes et évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection

2006/0276(CNS) - 25/06/2012 - Document de suivi

Le document présente les principaux résultats de l'examen du programme européen de protection des infrastructures critiques (ECIP) et, en particulier, de l'analyse de l'application de la directive 2008/114/CE sur le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes dans les États membres.

Le document des services de la Commission propose une analyse générale des éléments du programme ECIP et décrit le développement en cours de la méthodologie d'évaluation des risques dans ce secteur dans les États membres.

Il contient également les éléments requis par le programme ECIP en matière de rapport sur la dimension extérieure du programme.

D'une manière générale, le rapport indique que la directive 2008/114/CE a été effectivement mise en œuvre dans les États membres de l'Union européenne et qu'elle a contribué à sensibiliser les États membres sur les besoins dans ce domaine. Toutefois, rien ne semble indiquer que la

directive ait permis de mettre en évidence **la nécessité pour les États membres de renforcer la protection des infrastructures critiques européennes dans les secteurs sensibles du transport et de l'énergie**.

Recensement et désignation des infrastructures critiques européennes et évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection

2006/0276(CNS) - 28/08/2013 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission propose une nouvelle approche pour le programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP) en vue de les sécuriser davantage. Il s'appuie sur un examen exhaustif du programme européen pour la protection des infrastructures critiques de 2006 et de la mise en œuvre de la directive 2008/114/CE du Conseil, examen réalisé en étroite coopération avec les États membres de l'UE et les principales parties prenantes.

Le processus d'examen de l'EPCIP a ainsi révélé qu'il n'existait **pas suffisamment de prise en compte des liens existant entre les infrastructures critiques dans chacun des secteurs concernés, ni entre États membres** entre eux.

Afin de mieux protéger les infrastructures critiques européennes, et d'en renforcer la résilience, une nouvelle approche est donc proposée.

Pour mener à bien cette nouvelle approche, la Commission indique qu'elle commencera par travailler avec 4 infrastructures critiques de dimension européenne:

- Eurocontrol,
- Galileo,
- le réseau de transport d'électricité,
- le réseau de transport de gaz.

Il est prévu que d'autres infrastructures puissent bénéficier de ce processus de suivi et des outils qui seront mis en place aux termes des travaux effectués sur les 4 infrastructures de base.

Grâce au travail mené dans ce contexte et la mise en place de la nouvelle approche, l'UE pourrait à la fois jouer un rôle de soutien pour les États membres dans leur propre protection de leurs infrastructures critiques et leur travail de résilience et faciliter la coopération en matière de protection des infrastructures critiques au sein de l'UE.

Étant donné que de nombreuses infrastructures critiques sont de propriété privée, une meilleure coopération pourrait permettre en outre de soutenir le développement de dialogues structurés public-privé.

La première étape de ce processus consisterait à travailler avec les 4 infrastructures européennes sélectionnées afin d'assurer une compréhension globale de leurs mesures de protection à chaque étape **de prévention, de préparation et d'intervention**, y compris en regardant comment les interdépendances et les effets en cascade ont été prévus dans leur planification de protection.

La prochaine étape consisterait à identifier les **facteurs communs** et à étudier les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les mesures de protection et de résilience prévues.